



La DGFIP confrontée à la reconnaissance judiciaire d'un suicide imputable au service

La cour administrative d'appel de Toulouse vient de confirmer l'imputabilité au service du suicide, survenu en 2017, d'une agente comptable qui évoluait à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales. Un jugement symbolique alors que cette direction générale est touchée par une vague de suicides qu'elle tente, tant bien que mal, d'endiguer.

Par Paull Idczak

Publié le 13 mars 2026 · 4 min de lecture

Économie - Finances

Bercy

Fonction publique

C'est un jugement dont la direction générale des finances publiques (DGFIP) aurait sans nul doute préféré se passer. [Dans une décision rendue le 10 mars dernier](#), la cour administrative d'appel de Toulouse a confirmé que le suicide d'une agente de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, survenu fin 2017 à son domicile alors qu'elle était en congé de maladie, était bel et bien imputable au service. Les juges ont ainsi confirmé le précédent jugement du tribunal administratif de Montpellier, qui avait statué dans le même sens en 2024, avant que la DGFIP ne fasse appel.

Dans cette affaire, l'agente concernée, une contrôleur principale des finances publiques qui souffrait de troubles anxiodépressifs chroniques depuis 2003, s'était vue, plus de trois ans avant son suicide, reconnaître la qualité de travailleuse handicapée. Face à la situation, le médecin de prévention avait préconisé d'adapter le poste de travail de l'intéressée, pour lui éviter un stress *"de nature à aggraver son état de santé"*. Il recommandait notamment un changement de trésorerie et un temps de travail quotidien ne dépassant pas les sept heures.

Lire aussi : [49 % des agents de la DGFIP considèrent que la charge de travail n'est pas correctement répartie au sein de leur service](#)

Si la mutation dans un autre service a été refusée à l'agente, car il impliquait *"une charge de travail trop importante"*, selon les dires de Bercy, cités dans le jugement, sa hiérarchie soutenait qu'elle avait bien mis en œuvre des adaptations, en attribuant à l'intéressée un bureau au premier étage de son bâtiment, *"où l'aspect relationnel était meilleur"*, et en lui confiant des tâches *"sans pression"*, couplées à des temps de pause.

Des écarts à la fiche de poste face à un manque de personnel

Problème : en dépit de ces changements avancés par Bercy, parmi lesquels seul le changement d'étage est établi par les pièces du dossier, les juges notent que l'agente s'est

“parfois retrouvée seule dans son secteur” et “a dû effectuer des tâches urgentes”. En outre, son chef de service avait indiqué à la médecine de prévention, en mai 2016, que “la notion de fiche de poste [n’était] plus d’actualité en ces temps de disette en personnel”. Et de poursuivre : “La responsabilité du comptable impose une gestion des plus pragmatiques : payer, encaisser et comptabiliser dans les meilleurs délais. Je précise que si [l’agente] est en charge des dépenses des collectivités locales, son poste de travail est par définition « polyvalent ». [...] Il arrive aussi que le manque de personnel m’oblige à lui demander de gérer les recettes des collectivités.” L’administration n’a par ailleurs pas non plus transmis un état détaillé des heures de travail effectives réalisées par l’agente. Autant d’éléments qui ont poussé les juges à considérer que *“les préconisations émises pour éviter une surcharge de travail et des situations de stress”* n’ont pas été respectées par la hiérarchie.

“Bien que la commission de réforme [une instance consultative comprenant deux médecins, deux représentants de l’administration et deux représentants du personnel, ndlr] a émis un avis défavorable à la reconnaissance de l’imputabilité au service du suicide de Mme C..., en se basant au demeurant sur un rapport d’expertise médicale établi post mortem par un médecin légiste, ce suicide, résultant d’une dégradation de son état de santé, doit en l’espèce être considéré comme présentant un lien direct avec le service”, écrivent dans leur jugement les magistrats de la Cour administrative d’appel.

Contactée par *Acteurs publics* le 12 mars, la direction générale n’a pas précisé si elle souhaitait, ou non, contester cette décision devant le Conseil d’État. Elle dispose, pour ce faire, d’un délai de deux mois.

Un plan de prévention rejeté par les syndicats

Ce jugement intervient alors que la DGFIP a enregistré au moins 36 “événements graves”, dont 18 suicides depuis janvier 2025. En août dernier, cette vague de suicides touchant les personnels de cette administration très étendue de Bercy avait été révélée par nos confrères du *Monde*, engendrant notamment plusieurs questions écrites de parlementaires sur les conditions de travail dans les services des finances publiques.

Lire aussi : [Mal-être à la DGFIP : un plan de prévention des suicides qui peine à convaincre](#)

En réaction, la DGFIP a mis sur pied, au cours de l’automne dernier, un projet de plan de prévention, et systématisé le déclenchement d’une enquête à la suite de chaque suicide au sein de ses services, afin de déterminer la présence ou non d’indications particulières qui auraient pu expliquer le passage à l’acte et prendre les dispositions nécessaires. Sans pour autant convaincre les syndicats du personnel, qui ont rejeté unanimement le plan proposé par la directrice générale, Amélie Verdier. Le jugement rendu en ce mois de mars leur donnera probablement l’occasion de refaire entendre leurs arguments, à neuf mois des élections professionnelles.

Rappelons que la DGFIP a perdu 40 000 postes entre 2008 (130 000) et 2024 (94 000).